



Extrait du registre des délibérations

Séance du vendredi 6 avril 2018

Question n° 3

Tourisme Instauration de la taxe de séjour

Le Conseil communautaire s'est réuni le vendredi six avril deux mil dix-huit à dix-neuf heures, salle des Actes, Mairie de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REMPLOCANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	Monsieur Almaric GUIDOUX
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Raymond CHALMET	Absent
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Patrick CIAJOLO	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Annie JANVIER	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Bernard JAMET	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Madame Muriel CANIFET	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Monsieur Bernard DUMAY	Pouvoir à Philippe AUZON
NOZIÈRES	Madame Jacqueline MALLARD	
ORCENAI	Monsieur Guy THOMAS	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Maurice LAUROY Madame Françoise GONNET	Excusée
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Thierry VINÇON Madame Annie LALLIER Monsieur Claude ROGER Madame Élisabeth MÉRIOT Monsieur Guy LAÏNÉ Madame Françoise LANOUE Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Jacques DEVOUCOUX Madame Sophie MARTINAT Monsieur Yves PURET Madame Magalie MOINE Monsieur Alain VAISSON Monsieur Michel MROZEK Madame Ginette HURTAULT Monsieur Gilbert AUBRUN Monsieur Alain POUILLOU	Pouvoir à Françoise LANOUE Pouvoir à Jacques DEVOUCOUX Absente Pouvoir à Annie JANVIER à partir 12 Pouvoir à Ginette HURTAULT
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Bertrand DESNOIX	
VERNAIS	Monsieur Philippe BOULIC	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 31
Membres votants : 35
Date de la convocation : 30 mars 2018
Date de l'affichage : 30 mars 2018

Secrétaire de séance : Madame Françoise LANOUE

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20180406-180406-Quest-03-
DE
Date de télétransmission : 16/04/2018
Date de réception préfecture : 16/04/2018

Extrait du Registre des délibérations

Séance du vendredi 6 avril 2018

Question n° 3

Tourisme Instauration de la taxe de séjour

Monsieur Thierry VINÇON, Président, présente ce dossier.

Vu l'article 5211-21 du Code général des collectivités territoriales,

vu les articles L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales qui instituent et organisent la taxe de séjour,

vu l'article R2333-46 du Code général des collectivités territoriales sur le devoir d'affichage des tarifs de la taxe de séjour au réel,

vu les articles R2333-50 à R3333-58 du Code général des collectivités territoriales qui organisent les modalités de perception de la taxe de séjour au réel,

vu l'article D2333-45 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les tarifs de la taxe de séjour au réel,

vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, relatif à la réforme de la taxe de séjour,

vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme Cœur de France du 4 avril 2018,

considérant que ce point a été présenté au Bureau des Maires, réuni le vendredi 16 mars 2018, qui en a débattu,

la Communauté de communes Cœur de France ayant la compétence liée à la promotion du tourisme, a la possibilité d'instaurer la taxe de séjour sur son territoire. Celle-ci va permettre de dégager des ressources supplémentaires pour améliorer la promotion de l'offre touristique.

Afin de mettre en place la taxe de séjour, il convient de délibérer sur l'instauration d'une taxe de séjour, existante dans les communes de Bruère-Allichamps et La Celle.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Toutefois, le CGCT, dans son article L5211-21, prévoit qu'une commune ayant préalablement institué la taxe peut, par délibération contraire, s'opposer à la perception de la taxe intercommunale. En ce cas, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas dans les territoires des communes membres qui s'y sont opposées par délibération contraire. En revanche, l'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

Capacité d'instauration et utilisation du produit de la taxe de séjour

Toutes les actions menées par la Communauté de communes Cœur de France en terme de développement de l'offre touristique (éditions de brochures touristiques, participation à des salons, investissement pour obtenir des labels...) font de cette dernière une collectivité en capacité d'instaurer cette taxe.

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

La déclaration de l'hébergeur

Les personnes qui louent au cours de la période de perception définie dans la présente délibération d'instauration de la taxe, tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie, en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

Les hébergeurs occasionnels sont soumis aux mêmes règles.

Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée **au régime réel**.

Ainsi, et conformément à l'article L2333-29 du CGCT, la taxe de séjour sera établie et recouvrée sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de communes, sans être redevable de la taxe d'habitation.

Date d'institution

La date de mise en application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France est fixée au 1^{er} janvier 2019.

Perception de la taxe

La taxe est collectée par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

Conformément à l'article L2333-33 du CGCT, la perception doit intervenir **avant le départ de la personne hébergée**, même dans l'hypothèse où le paiement du loyer est différé consécutivement à un accord conclu entre l'hébergeur et le locataire.

Conformément à l'article L2333-33 du CGCT, en cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le Président de la Communauté de communes Cœur de France dans les 8 jours et déposé une demande d'exonération adressée au juge du tribunal d'instance.

Le Président de la Communauté de communes transmet alors cette demande dans les 24 heures au juge du tribunal d'instance qui statue sans frais.

A défaut de signalement dans les conditions précitées, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et intermédiaires.

Période de recouvrement

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant de fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de communes Cœur de France décide de fixer la **période de recouvrement du 1^{er} au 31 décembre de chaque année**.

Modalités de versement de la taxe de séjour

Conformément à l'article R2333-34 du CGCT, les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité, pour la 1^{ère} année d'instauration de la taxe et pour les années suivantes, reverser les produits de la taxe de séjour collectée au **Receveur-Percepteur du Centre des Finances de Saint-Amand-Montrond**.

Conformément à l'article R2333-51 du CGCT, ce versement devra être accompagné d'une copie du « **Registre des logeurs** », et d'une « **Déclaration de versement** » établie au titre de la période de perception de la taxe, indiquant le **montant total perçu**.

Le « **Registre des logeurs** » devra obligatoirement comporter les informations suivantes pour chaque hébergement loué, à la date et **dans l'ordre de perceptions effectuées** :

- le nombre de personnes accueillies,
- le nombre de nuitées,
- le montant de la taxe perçue,
- les motifs éventuels d'exonération.

Il devra impérativement mentionner l'adresse du logement.

Les éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées ne seront pas mentionnés.

La déclaration de versement récapitulera les montants perçus par périodes de perception. Le Trésor Public devra remettre au déclarant une quittance, attestant le paiement de la taxe de séjour.

Conformément aux articles L2333-34 II et R2333-51, les professionnels, qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L2333-33, peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Ils versent le montant de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public assignataire, en une fois, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante. Ils transmettent dans le même temps, le registre des logeurs et l'état déclaratif de versement annuel, qui indique le montant total de la taxe perçue.

Périodes de versement du produit de la taxe de séjour

La Communauté de communes Cœur de France décide de fixer les périodes de versement suivantes :

- **Période 1** : du 1^{er} janvier au 30 juin : versement à faire entre le 1^{er} et le 20 juillet de l'année en cours
- **Période 2** : du 1^{er} juillet au 31 décembre : versement à faire entre le 1^{er} et le 20 janvier de l'année suivante.

Motifs d'exonération

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT sont exonérés de la taxe de séjour :

- les mineurs de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de communes Cœur de France,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé à 1 €

La taxe additionnelle du département du Cher

Le Conseil départemental du Cher a instauré, par délibération en date du 11 avril 2011, une taxe additionnelle de 10 % du montant de la taxe de séjour.

La taxe de séjour, augmentée de la taxe additionnelle, sera versée au Receveur Percepteur par les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires aux dates fixées par la présente délibération.

La Communauté de communes Cœur de France procédera au reversement du montant correspondant à la taxe additionnelle, au Département.

Ce reversement sera effectué une seule fois à la fin de la période de perception instaurée par la Communauté de communes Cœur de France, soit entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année « n+1 » pour l'année « n ».

Les obligations des logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires

- afficher les tarifs de la taxe de séjour, et la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- informer ses clients, par voie d'affichage de la taxe additionnelle du département,
- percevoir la taxe de séjour incluant la part départementale et la verser sous sa responsabilité, aux dates prévues par la présente délibération au moyen d'un état déclaratif de versement,
- tenir un état, désigné en terme de « Registre des logeurs » et le joindre lors de tout versement du produit de la taxe.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires délivreront à la Communauté de communes Cœur de France, une copie de tous les documents remis au Receveur Percepteur lors de chaque versement de la taxe.

Les engagements et obligations de la Communauté de communes Cœur de France

La Communauté de communes Cœur de France s'engage à communiquer aux logeurs tous les renseignements relatifs à la taxe de séjour : délibération, documents types : affiches de tarifs, registre des logeurs et déclaration de versement à transmettre à l'appui des versements du produit de la taxe de séjour.

Ces derniers documents ne comportent aucun caractère obligatoire dans leur forme et peuvent être substitués par tous documents similaires. En tout état de cause, ils devront contenir toutes les informations légales prévues et détaillées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article R2333-53 du CGCT.

La Communauté de communes Cœur de France a pour obligation :

- de communiquer au Directeur général des finances publiques, dans un délai de deux mois avant le début de la perception, les informations sur la taxe de séjour instaurée dans sa collectivité, à savoir :
 - o les dates de début et de fin de la période de perception,
 - o les tarifs de la taxe de séjour pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération du Conseil communautaire, conformément au barème prévu à l'article L2333-30,
 - o le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L2333-31.
- d'affecter le produit de la taxe à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire, conformément à l'article L2333-27 du Code CGCT,
- de faire figurer, dans un état annexe au compte administratif, les recettes procurées par cette taxe pendant l'exercice considéré et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique notamment par les Offices de tourisme (art R2333-43 du CGCT),
- d'afficher les arrêtés répartissant chaque hébergement assujéti à la taxe de séjour, en application des articles L2333-32 et L2333-32 et L2333-42 du CGCT,
- de tenir à disposition les tarifs de la taxe de séjour pour toute personne désireuse d'en prendre connaissance (article R2333-49 du CGCT).

Tarifs de la taxe de séjour

Conformément à l'article L2333-30 du CGCT, complété par le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, les natures d'hébergements et les tarifs associés sont définis comme suit :

Catégorie de l'hébergement	Fourchette légale par nuitée et par personne	Communauté de communes Cœur de France
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	De 0,20 € à 0,60 €	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	De 0,20 € à 0,80 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	De 0,20 € à 0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	De 0,20 € à 0,80 €	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	De 0,30 € à 0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	De 0,50 € à 1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	De 0,70 € à 2,30 €	2,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	De 0,70 € à 3,00 €	3,00 €
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	De 0,70 € à 4,00 €	4,00 €

Il est mis en place une équivalence entre les classements et les labels. Ainsi, une étoile équivaut à un épi, une fleur, une clé ou tout autre label.

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas la taxe additionnelle de 10 % instaurée par le Département (art. R2333-46 du CGCT). Il conviendra aux professionnels chargés de recouvrer la taxe de l'ajouter aux tarifs votés par la présente délibération.

Défaut, absence ou retard du paiement de la taxe de séjour

Selon l'article L2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de communes Cœur de France, adresse aux logeurs, hôteliers, propriétaires et aux intermédiaires mentionnés aux articles L2333-33 et L2333-34, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt légal à 0,75 % par mois de retard.

Faute de régularisation dans les trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Taxation d'office

Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 détaille les modalités de la procédure de taxation d'office :

Si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans un délai de 30 jours suite à la mise en demeure du Président de la Communauté de Communes Cœur de France, un avis de taxation d'office lui sera communiqué comportant les mentions suivantes : (article R2333-48 du CGCT) :

- la nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée,
- les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes. A cette fin, la Communauté de communes bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée,
- le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant et de l'insuffisance des justifications apportées par car dernier,
- les éléments de liquidation de la taxe à acquitter, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable. Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

Recours du redevable

Dans un délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président de la Communauté de communes Cœur de France. Ce dernier fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies de recours juridiques.

Emission des titres de recettes

L'article R2333-48 du CGCT dispose que :

« Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

En effet, l'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Ce dernier court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant duquel le principal aurait dû être acquitté. »

Le titre de recettes comprend :

- le montant de la taxe dû
- les intérêts de retard (0,75 % par mois de retard).

Sanctions

Conformément à l'article R2333-54 du CGCT, modifié par décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe (soit 750 € au plus) :

1°) Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L2333-34, de ne pas avoir produit l'état prévu à l'article R2333-51 ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R2333-52,

2°) Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L2333-34, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R2333-51,

3°) Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti,

4°) Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par cet article.

Chaque manquement à l'une des obligations du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de Cœur de France, à compter du 1^{er} janvier 2019,
- les tarifs de la taxe,
- les modalités précitées.

Il autorise Monsieur le Président à :

- signer tous les documents s'y afférant,
- notifier la présente délibération aux Services Fiscaux et au Trésor Public,
- inscrire les recettes au budget.

Le Président

Thierry VINÇON



COMUNHAUTE DE CO MUNE
COEUR DE FRANCE



Extrait du registre des délibérations

Séance du vendredi 28 février 2020

Question n° 4 A

Tourisme

Mensualisation du reversement de la taxe de séjour

Le Conseil communautaire s'est réuni le vendredi vingt-huit février deux mil vingt à dix-neuf heures, salle des Actes, Mairie de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REPLAÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Raymond CHALMET	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Patrick CIAJOLO Madame Annie JANVIER	Pouvoir à M. MROZEK Alain BUÉGUEL
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Bernard JAMET	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Madame Muriel CANIFET	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	Excusée
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Madame Jacqueline MALLARD	
ORCENAI	Madame Ghislaine LIONNET	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Maurice LAUROY Madame Françoise GONNET	
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Thierry VINÇON Madame Annie LALLIER Monsieur Claude ROGER Madame Élisabeth MÉRIOT Monsieur Guy LAÎNÉ Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Jacques DEVOUCOUX Madame Sophie MARTINAT Monsieur Yves PURET Madame Magalie MOINE Monsieur Alain VAISSON Monsieur Michel MROZEK Madame Ginette HURTAULT Monsieur Gilbert AUBRUN Monsieur Alain POUILLOU	Absente Absent Absente Absent Absente Absent
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Bertrand DESNOIX	
VERNAIS	Monsieur Philippe BOULIC	Pouvoir à S. AUDONNET

Membres en exercice : 38
Membres présents : 29
Membres votants : 31
Date de la convocation : 21 février 2020
Date de l'affichage : 21 février 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Alain POUILLOU

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20200228-200228-Quest4A-
DE
Date de télétransmission : 10/03/2020
Date de réception préfecture : 10/03/2020

Extrait du Registre des délibérations

Séance du vendredi 28 février 2020

Question n° 4 A

Tourisme

Mensualisation du reversement de la taxe de séjour

Monsieur Thierry VINÇON, Président, présente ce dossier.

Vu l'article 5211-21 du Code général des collectivités territoriales,

vu l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales,

vu la délibération du 6 avril 2018 de Cœur de France instituant la taxe de séjour,

vu la délibération du 5 juillet 2019 de Cœur de France modifiant les tarifs de la taxe de séjour,

vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme Cœur de France du 19 février 2020,

considérant qu'actuellement deux périodes de versement sont instaurées :

Période 1 : du 1^{er} janvier au 30 juin : versement à faire entre le 1^{er} et le 20 juillet de l'année en cours



Période 2 : du 1^{er} juillet au 31 décembre : versement à faire entre le 1^{er} et le 20 janvier de l'année suivante,

considérant la demande de certains prestataires de reverser la taxe de séjour mensuellement,

il est proposé pour ceux qui le souhaitent, de procéder au paiement de la taxe du mois M, au plus tard le 20 du mois M + 1.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

approuve cette possibilité de paiement mensuel pour le reversement de la taxe de séjour.

 Le Président

Thierry VINÇON